

**ARRETE INSTITUANT UNE OBLIGATION DE RAMASSAGE DES
DEJECTIONS CANINES ABANDONNEES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

N°83-2017

Le Maire de la Commune de **SERVES** sur Rhône :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, ainsi que des espaces de jeux ouverts aux enfants ;
- Considérant qu'il y a lieu d'y interdire les déjections canines dans l'intérêt général de tous les habitants ;
- Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines sur la voie publique.

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un ou de plusieurs chiens de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal ou ces animaux abandonne(nt) sur toute partie de la voie publique, y compris dans les espaces verts publics, et aux abords des bâtiments communaux.

Article 2 :

En cas de non respect de la réglementation, les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende forfaitaire de 68€.

Article 3 :

Le présent arrêté sera arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et sur le site internet de la commune www.serves-sur-rhone.com. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Drôme
- à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT VALLIER



Fait à **SERVES** sur Rhône, le 02 octobre 2017

Le Maire,

Alain LAFUMA